



République Française  
Département : TARN  
Arrondissement : Albi  
CESTAYROL - COMMUNE

## Procès verbal N° 04-2025

du conseil municipal du 28 août 2025

Le jeudi 28 août 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 août 2025, s'est réunie sous la présidence de Mr le maire

Secrétaire de la séance : Mme GALAND Amélie

**Présents** : Jean DERRIEUX, François JONGBLOET, Francis BERNADOU, Philippe BEGLIOMINI, Amélie GALAND, Claude THILLIEZ, Geneviève DELRIEU

**Représentés** : Mme OHRESSER donne pouvoir à Mme GALAND, Mr GISQUET donne pouvoir à Mr DERRIEUX,

**Absents et excusés** : Mme CALMELS Stéphanie

### Ordre du jour :

#### A- Sujets de délibérations:

- 1 - Désignation d'un / d'une secrétaire
- 2 - Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun n°1
- 3 - Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun n°2
- 4- Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- 5 - Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (SCOT)
- 6 - Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Économies d'Énergie du Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) Territoire d'Énergie Tarn
- 7 - Adhésion au Groupement de commandes pour les accords cadres de vérifications périodiques des installations réglementaires auprès de la communauté d'agglomération
- 8 - Subvention attribuée pour 2025
- 9 - Adhésion à la convention de participation "prévoyance" souscrite par le centre de gestion de la

fonction publique territoriale du Tarn

10 - Suppression et création de poste permanent

11 - Mise en place du RIFSEEP

12 - Classement dans le domaine public communal de la route qui traverse la parcelle H484 à Lafargue

## **Questions diverses**

### **Délibérations du conseil :**

1-1 Approbation de la révision libre n°2 des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun (N° DE\_2025\_015)

#### **Exposé des motifs**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)
- Financement de la compétence « contribution au SDIS »

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 186 731 € pour 2025 et 5 266 995 € pour le prévisionnel 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

#### **Le Conseil de Communauté,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,

Vu la délibération rectificative suite à erreur matérielle du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- PREND ACTE du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,

- APPROUVE la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 186 731 € d'attributions de compensation « positives » au 1er janvier 2025, puis 5 266 995 € à compter du 1er janvier 2026,

Et, pour la commune de CESTAYROLIS:

Pour 2025 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 42 684€,

Pour 2026 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 42 684€.

Question portée au vote: Pour ou Contre la proposition de Mr le Maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

#### 1-2 Approbation de la révision libre n°1 des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun (N° DE\_2025\_014)

#### **Exposé des motifs**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- Soutien économique aux équipements de baignade (équipements de loisirs et d'attractivité)
- Financement de la compétence Voirie
- Financement de la compétence Mobilité
- Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de*

*l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »*

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 533 159 € pour 2025**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le IV et le 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,  
Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),  
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,  
Vu la délibération rectificative suite à erreur matérielle du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,  
Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 533 159 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1er janvier 2026,

Et, pour la commune de CESTAYROL:

Pour 2025 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 41 319 €,

Question portée au vote: Pour ou Contre la proposition de Mr le Maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

1-3 Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1er janvier 2026 (N° DE\_2025\_016)

#### **Exposé des motifs**

Compte tenu de la nécessité d'adapter la rédaction des statuts de la Communauté d'agglomération à l'évolution des politiques effectivement mises en œuvre depuis sa création, de telle sorte qu'il y ait adéquation entre le cadre juridique et les actions effectivement menées, il est nécessaire d'amender les statuts comme suit :

**Relativement à la compétence développement économique**

- Simplification de la rédaction permettant d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques" communautaires
- Simplification de la rédaction concernant les chemins de randonnées

**Relativement à la compétence eau**

Correction de la présentation afin de faire référence au texte du code général des collectivités territoriales

**Relativement à la compétence voirie**

Intégration des décisions concernant le schéma des aires de covoiturage et de la définition des voies dites communautaires par les cartographies

**Relativement à la compétence équipements culturels d'intérêt communautaire**

Cyber-base est un label français d'espace public numérique, géré par la Caisse des dépôts et consignations qui s'est éteint. Il est remplacé par le terme de développements numériques qui couvre la réalité des actions actuelles

**Relativement à la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - la jeunesse**

Le périmètre d'action de l'intercommunalité est ainsi précisé :

La coordination de la politique jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de cette compétence

**Relativement à la Production d'énergie renouvelable création et exploitation de Réseaux**

Constituer le champ de compétence permettant à la structure de poursuivre le développement de réseaux de production d'énergie sur son parc bâti mentaire sans empiéter sur l'aptitude des communes à faire de même. Mais également de ménager la possibilité de pouvoir acheter des actions et intégrer le capital d'une société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone

**Relativement aux contributions au Service départemental d'incendie et de secours**

Suite aux discussions menées lors de la CLECT, opérer la restitution de la compétence "contribution au SDIS" aux communes membres au 1er janvier 2026

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire à compter de la notification de la délibération communautaire proposant la modification des statuts.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

**Le Conseil municipal,**

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles 5216-5 et L5211-7,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°161\_2025 du 7 juillet 2025 approuvant la modification des statuts de communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant le projet de statuts annexé,

Considérant que le transfert ou le retrait de compétences doit être validé par délibérations

concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,  
Considérant que l'adoption des nouveaux statuts requière une majorité qualifiée définie par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,  
Considérant que le SDIS sera tenu de délibérer avant le 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour arrêter les modalités nouvelles de répartition des contributions des communes tenant compte de cette modification

**Mr le Maire propose:**

- D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- D'AUTORISER le Maire à réaliser toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Question portée au vote: Pour ou Contre la proposition de Mr le Maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

1-4 Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (N° DE\_2025\_017)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118\_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Cestayrols a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
  - 1.1 Résumé non technique
  - 1.2 Diagnostic
  - 1.3 Etat initial de l'environnement
  - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
  - 1.5 Evaluation environnementale
  - 1.6 Indicateurs de suivi

## 1.7 Bilan de concertation

## 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire

A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins

B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération

B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité

B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages

C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins

C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture

C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé

D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Mr le Maire propose :

- De donner un avis favorable au SCOT
- De transmettre cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Question portée au vote: Pour ou Contre les propositions de Mr le Maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

#### 1-5 Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Économies d'Énergie du Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) Territoire d'Énergie Tarn (N° DE\_2025\_018)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu de la délibération du 19 Juin 2025 du Syndicat Départemental d'énergie du Tarn portant notamment sur l'approbation de la convention jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Me le maire propose :

#### **ART. 1**

**- D'APPROUVER** la convention proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

**ART.2**

- **D'AUTORISER** Mr le Maire ou son représentant à signer et à exécuter la Convention entre le SDET et la Commune d'adhésion au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que toutes pièces à venir.

Question portée au vote: Pour ou Contre les propositions de Mr le Maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

**1-6 Attribution de subvention année 2025 (N° DE\_2025\_019)**

Mr le Maire explique que nous avons reçu une demande de subvention de l'association des Lieutenants de Louveterie du Tarn.

Il rappelle que les Lieutenants de Louveterie sont des fonctionnaires bénévoles nommés par le Préfet, sous la tutelle de la DDT. Chaque commune a un Lieutenants de Louveterie compétent et prêt à intervenir sur son territoire.

Leurs interventions sont plus en plus nombreuses allant de la gestion du grand prédateur aux interventions sur les routes suite à des collisions avec des grands gibiers, en passant par des constations de dégâts et les interventions sur les sangliers en milieu urbain et périurbains. Ils utilisent leur propre véhicule , leurs chiens si besoin et les moyens et matériels adéquats avec une tenue réglementaire, le tout financièrement à leur charge.

L'ensemble de ces coûts, en constante augmentation, ont pour conséquence des vocations qui s'estompent.

L'association se permet donc de demander à chaque commune une subvention afin de leur permettre d'acquérir et de renouveler des équipements nécessaires à leur bon fonctionnement.

**Mr le maire propose de verser à l'association des Lieutenants de Louveterie du TARN une subvention de 10€.**

Question portée au vote: Pour ou Contre la proposition de Mr le Maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

**1-7 Adhésion au Groupement de commandes pour les accords cadres de vérifications périodiques des installations réglementaires (N° DE\_2025\_020)**

Monsieur Le Maire de la Commune de Cestayrols explique que depuis la fusion, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'est dotée d'un service Achat Commande Publique. Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés / accords-cadres avec les communes et syndicats intéressés.

Aussi, il est proposé de renouveler la constitution de ce groupement de commandes,

conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer ces accords-cadres sous cette forme.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement.

Des conventions de groupement de commandes par type d'accords-cadres seront mises en place et permettront à chacune des entités de gérer en direct ses accords-cadres.

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement, Monsieur Le Maire de la Commune de Cestayrols propose au Conseil municipal d'émettre un avis sur la participation de la commune à la constitution de ce groupement de commandes, et de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Monsieur Le Maire de la Commune de Cestayrols propose:

⇒ **D'APPROUVER** la participation de la commune au groupement pour les accords-cadres suivants :

- Lot n°1 – Vérification, maintenance et installation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

⇒ **D'APPROUVER** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération pour chaque accord-cadre souhaité suivant le modèle type ci-joint,

⇒ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire de la Commune de Cestayrols ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,

⇒ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire de la Commune de Cestayrols, à signer pour la collectivité les accords-cadres issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.

⇒ **DE DÉSIGNER** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, comme l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les accords-cadres.

Question portée au vote: Pour ou Contre la proposition de Mr le Maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

1-8 adhésion à la convention de participation « prévoyance » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du tarn (N° DE\_2025\_021)

M le maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,

Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024

Monsieur le maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « Collecteam - Allianz » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

#### Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + CTI + RI</i>	
<i>Garanties obligatoires</i>	<i>Taux d'Indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	<b>90%</b>	<b>2,30 %</b>
<i>Garanties Optionnelles Facultatives</i>		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	<b>90%</b>	<b>2,95 %</b>
Option 2 : Décès – PTIA	<b>100%</b>	<b>+ 0.30 %</b>

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

#### Participation financière de l'employeur

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est

conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Vu l'exposé de Mr le maire,

Mr le Maire propose:

- D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.
- D'AUTORISER Mr le maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'INSCRIRE au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

Question portée au vote: Pour ou Contre la proposition de Mr le Maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

#### 1-9 Suppression et création de poste permanent (N° DE\_2025\_022)

Ü Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'avancement de grade de Mr Ruiz Sébastien par promotion interne, il convient de supprimer et/ou créer les emplois correspondants.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La suppression de l'emploi d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe au 30 septembre 2025 à temps complet au service technique,

La création d'un emploi d'Agent de maîtrise au 1<sup>er</sup> octobre 2025 à temps complet au service technique selon le tableau des emplois.

<b>SECRETAIRE DE MAIRIE</b>					
<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE(S) ASSOCIE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Agent technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0 30/09/2025	TC
Agent technique	Agent de maîtrise	C	0	1 01/10/2025	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Question portée au vote: Pour ou Contre les propositions de Mr le Maire ?

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
9	0	0

Délibération : adoptée

**1-10 Mise en place du RIFSEEP (N° DE\_2025\_023)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération en date 5 décembre 2016, instaurant la mise en place du RIFSEEP et mise en œuvre du CIA dans la filière administrative

Vu la délibération en date 8 novembre 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP et mise en œuvre du CIA dans la filière technique

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn en date du 4 mars

2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

## II – Mise en œuvre de l'IFSE

### Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les

fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	17480
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	11340
	Groupe C 2		10800

#### FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs en chef	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1		11340
	Groupe C 2		10800
Catégorie C Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Groupe C 1		
	Groupe C 2		
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1		
	Groupe C 2		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée

effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

#### **Article 5 : Périodicité de versement**

L'IFSE sera l'objet d'un versement mensuel

#### **Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

### **III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

#### **Article 7**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

#### **Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	REDACTEUR 1ERE CLASSE	2380
	Groupe B 2		2185
	Groupe B 3		1995
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1		1260
	Groupe C 2	ADJOINT ADMINISTRATIF	1200

## **FILIERE TECHNIQUE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs en chef	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1		1260
	Groupe C 2		1200
Catégorie C Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Groupe C1		
	Groupe C 2		
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1		1260
	Groupe C 2		1200

### **Article 9 : Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement unique et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a donc par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 28/08/2025

Mr le maire propose:

- d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 28/08/2025

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement ;

Question portée au vote: Pour ou Contre la proposition de Mr le Maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

1-11 Classement dans le domaine public communal de la route qui traverse la parcelle H484 à Lafargue (N° DE\_2025\_024)

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal que la commune de Cestayrols a incorporé dans son domaine privé la section de communes sise, lieu-dit Lafargue implantée sur les parcelles H483 et H484.

Monsieur le Maire informe qu'une partie de l'emprise foncière de ces parcelles relie la route de Lafargue

Monsieur le Maire ajoute qu'il conviendrait de classer cette portion de parcelle dans le domaine public communal

Monsieur le maire indique que le classement peut intervenir sans enquête publique préalable s'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie. Dans le cas contraire, il devra être mis en œuvre une enquête publique avant de prononcer le classement de la voie.

Monsieur le Maire a souhaité faire passer un géomètre en vue de procéder à une division de l'emprise foncière afin de procéder à une renumérotation concernant les parcelles qui resteront dans le domaine privé de la commune et les parcelles à classer dans le domaine public communal

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3 et suivants

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1

Vu le plan de division en date de juillet 2025

Considérant que la parcelle H483 appartiennent à la commune,

Considérant que cette portion a une longueur approximative de 117m soit 740m<sup>2</sup> ;

Considérant que le classement envisagé des parcelles susvisées n'aura aucune conséquence sur la fonction de desserte ou de circulation assurée par cette voie ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête publique ;

CONSIDERANT l'intérêt public du classement d'une partie de l'emprise foncière dans le domaine public communal,

**Mr le maire propose:**

- **DE PRÉCISER** que le classement de ces parcelles au titre de la voirie communale ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront donc ouvertes à la circulation publique
- **D'APPROUVER** le classement des parcelles, conformément aux plans et tableaux joints, dans le domaine public de la voirie communale ;
- **DE DEMANDER** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales ;
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

## **9/ La médiathèque Mobile**

L'ensemble des élus décident de donner l'exclusivité à la médiathèque mobile sur les 4 samedis demandés.

## **10/ Dossier Mr PRADO**

Suite au passage devant le Tribunal Judiciaire, l'huissier est rentré dans le logement en présence d'un serrurier et de Mr Bernadou (référent de la commune).

Le logement étant trop meublé, un délai supplémentaire est donné à Mr Prado pour récupérer les meubles.

## **11/ Départ des locataires : Mr et Mme JOURDAN**

Mr et Mme JOURDAN ont donné leur préavis et partiront du logement le 10 octobre 2025.

La commune prévoit d'isoler le plancher pour limiter le bruit ainsi que des travaux de peinture avant de retrouver des locataires.

## **12/ Colonnes aériennes**

Nous allons recevoir prochainement des colonnes aériennes et qui seront mises en place sur le terrain de pétanque, devant le mairie.

L'ABF a été consultée au préalable.

## **13/ Activités hors associations communales**

Suite à plusieurs sollicitations d'habitants de la commune voulant proposer des activités sportives à titre personnel, les élus ont décidé de leur mettre à disposition la salle des fêtes via une convention de mise à disposition et de fixer le tarif annuel à 250€ et ceci à condition que la moitié des participants soient Cestayrolais.

Les élus ont également décidé de leur prêter gracieusement la salle des fêtes jusqu'aux vacances de Toussaint

Président de séance

Secrétaire de séance